



»» A l'attention de l'ensemble du personnel non-médical

## LE COMPTE EPARGNE TEMPS, C'EST MAINTENANT !

### A quoi sert un CET ?

Pour épargner les jours non soldés au 31/12/2023 ou au 31/01/2024 (ultime date limite) :

- les jours de congés annuels (5 jours max)
- les jours de RTT

### Quand ?

Ouverture et/ou Dépôt de jours jusqu'au 31/01/2024 au plus tard

### Pour qui ?

- Agents titulaires
- Agents contractuels employés depuis plus d'un an, de manière continue

### Combien de jours ?

Pour l'année 2023, l'agent peut épargner 10 jours au maximum. La limite du CET est fixée à 60 jours.

### Comment ouvrir/déposer sur le CET ?

Lettre à adresser à Madame la Directrice des RH :

« Je sollicite l'ouverture d'un Compte Epargne Temps et/ou le dépôt de :

x..... jours de congés annuels (5 jours max)

x..... jours de RTT

non pris au cours de l'année 2023 ».

### Quelles suites ?

- Traitement du dossier par la DRH
- Réception de la demande
- Contrôle du planning de l'agent
- Validation ou refus
- Envoi d'une d'une décision administrative

**Si votre CET comprend plus de 15 jours → Un droit d'option s'offre à vous !**

**Courant  
février 2024**

**Avant le  
31 mars 2024**

**Vous recevrez une lettre de la DRH pour choisir l'utilisation des jours > à 15 (tout ou en partie)**

**1** Indemnisation des jours (en brut : cat. A = 135 €, cat B = 90 €, Cat C = 75 €)  
Paiement sur le deuxième trimestre 2023

**Ou/et**

**2** Prise en compte au titre de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) uniquement pour les titulaires

**Ou/et**

**3** Maintien sur le CET pour une utilisation sous forme de congés.

Si utilisation dans l'année 2024 de tout ou partie des jours de CET :

- Le planifier sur le planning des congés prévisionnels de l'agent et du service
- Envoyer un courrier à la DRH mentionnant les dates des jours utilisés.

**Faites connaître votre choix en répondant à la lettre de la DRH**

Au 31/03/2024, dernier délai (choix irrévocable).

A noter : en l'absence de réponse, prise en compte au titre de la RAFP